

NE_GERICHTE ARMP.2022.133 vom 31. Januar 2023

NE Tribunal cantonal, 2023-01-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2022.133

FR: NE_GERICHTE ARMP.2022.133 du 31 janvier 2023

IT: NE_GERICHTE ARMP.2022.133 del 31 gennaio 2023

Erwägungen

E. 1

a) Une ordonnance de non-entrée en matière peut être attaquée au moyen d'un recours écrit et motivé, qui doit être adressé à l'autorité compétente dans les dix jours suivant sa notification, par une personne ayant la qualité pour recourir (art. 382 al. 1, art. 396 al. 1 et 322 al. 2, applicable par renvoi de l'art. 310 al. 2 CPP). b) Pour satisfaire à l'exigence de motivation, il appartient au recourant de discuter au moins brièvement les considérants de la décision litigieuse (ATF 134 II 244 cons. 2.1). La motivation doit se rapporter à l'objet du litige tel qu'il est circonscrit par la décision attaquée (ATF 133 IV 119 cons. 6.4). Il est utile que le recourant expose, en outre, une argumentation pour développer les griefs dont il se prévaut en expliquant pourquoi, concrètement et spécifiquement, de son avis, une autre décision doit être rendue pour remplacer celle qu'il combat (Calame , in : CR CPC,

E. 2

L'Autorité de recours en matière pénale jouit d'un plein pouvoir d'examen, en fait, en droit et en opportunité (art. 393 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par les conclusions de celles-ci, sauf lorsqu'elle statue sur une action civile (art. 391 CPP).

E. 3

a) Conformément à l'article 310 al. 1 let. a CPP , le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. b) Selon la jurisprudence (arrêt du TF du 21.03.2022 [6B_1040/2020] cons. 4.6, qui se réfère notamment à ATF 143 IV 241), il convient d'appliquer ces dispositions en fonction du principe in dubio pro duriore , qui découle de celui de la légalité et signifie qu'en règle générale, un classement ou une non-entrée en matière ne peut être prononcé par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer. L'autorité de recours ne saurait ainsi confirmer un classement ou une non-entrée en matière au seul motif qu'une condamnation n'apparaît pas plus probable qu'un acquittement. Dans les procédures où l'accusation repose essentiellement sur les déclarations de la partie plaignante, auxquelles s'opposent celles du prévenu, et lorsqu'il n'est pas possible d'estimer que certaines dépositions sont plus crédibles que d'autres, le principe in dubio pro duriore impose en règle générale que le prévenu soit mis en

accusation. En amont, une telle configuration exclut aussi, en principe, une décision de non-entrée en matière (ATF 143 IV 241 cons. 2.2.2 et les arrêts cités; arrêts du TF du 18.04.2018 [6B_874/2017] cons. 5.1 ; du 25.07.2018 [6B_865/2017] cons. 3.1). Cela vaut en particulier lorsqu'on doit juger typiquement d'infractions commises « entre quatre yeux » pour lesquelles il n'existe souvent aucune preuve objective. Il peut toutefois être renoncé à une mise en accusation lorsque la partie plaignante fait des dépositions contradictoires, rendant ses accusations moins crédibles, ou encore lorsqu'une condamnation apparaît au vu de l'ensemble des circonstances a priori improbable pour d'autres motifs (idem). c) À titre préalable, on doit constater qu'il n'y a pas lieu d'examiner les faits dont la recourante a accusé A. _____ (l'ordonnance de non-entrée en matière n'est rendue qu'en faveur de B. _____ et ne concerne que lui ; la procédure concernant A. _____ est apparemment en suspens), ni ceux dont la même, lors de son audition, a accusé des tiers, soit des attouchements que des invités du prévenu auraient commis sur elle, alors qu'elle se trouvait dans la colocation (faits dont B. _____ ne peut à l'évidence pas être tenu pour responsable). Dans son mémoire de recours, la recourante n'évoque pas les faits relatifs à ses effets personnels, mais seulement les attouchements sexuels ; il n'y a donc pas lieu de se pencher sur la question de ces effets personnels. d) La plainte du 31 mars 2022 ne fait pas mention des faits qui, selon la recourante, sont survenus voici douze ou treize ans et impliquant le prévenu pour des attouchements sexuels, mais l'intéressée en a fait part au cours de son audition, de sorte qu'il y a lieu de les examiner, comme il faudra déterminer si la non-entrée en matière se justifie pour les faits que la plaignante situe vers l'automne ou la fin de l'année 2020. e) S'ils étaient avérés, les faits ne pourraient pas être constitutifs de contrainte sexuelle, au sens de l'article 189 CP . Cette disposition sanctionne en effet celui qui, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister l'aura contrainte à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Le comportement typique consiste à contraindre la victime à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel (Queloz/Illànez in : CR CP II, n. 6 ad art. 189). On parle d'autres moyens de contrainte quand « l'auteur exploite une situation qui lui permet d'accomplir ou de faire accomplir l'acte sans tenir compte du refus de la victime » et sans que la violence soit nécessaire (idem , n. 42 ad art. 189). En l'espèce, il n'est pas prétendu que la recourante aurait été consciente au moment des attouchements qu'elle reproche au prévenu ; c'est même précisément le contraire qui est soutenu, soit qu'ils sont survenus alors que l'intéressée était endormie (après avoir consommé une certaine quantité d'alcool, selon elle) ; il n'y a donc pas eu de refus possible de la part de la recourante ; en outre, il n'a jamais été soutenu que ce serait le prévenu qui aurait délibérément mis la plaignante dans l'état où elle se trouvait au moment des faits ; faute de contrainte au sens légal, l'infraction à l'article 189 CP ne peut pas avoir été réalisée. f) L'article 191 CP sanctionne d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, sachant qu'une personne est incapable de discernement ou de résistance, en aura profité pour commettre sur elle l'acte sexuel, un acte analogue ou un autre acte d'ordre sexuel. À la différence de la contrainte sexuelle (art. 189 CP), la victime est incapable de discernement ou de résistance, non en raison d'une contrainte exercée par l'auteur, mais pour d'autres causes (Dupuis et al. , Petit commentaire CP, 2 e éd., n. 2 ad art. 191). Est incapable de résistance la personne qui n'est physiquement pas apte à s'opposer à des contacts sexuels non désirés ; l'incapacité de résistance peut être durable ou momentanée, chronique ou due aux circonstances ; elle

peut notamment être la conséquence d'une sévère intoxication due à l'alcool ou à la drogue ou encore d'entraves matérielles (idem , n. 10 ad art. 191). En l'espèce, les faits se sont produits, selon la recourante, alors qu'elle dormait après avoir consommé de l'alcool, donc sans doute d'un sommeil assez profond ; également à suivre la recourante, elle ne s'est pas rendu compte, au moment des attouchements qu'elle allègue, de ce qui lui arrivait ; on peut donc admettre qu'elle était incapable de résistance et les actes du prévenu, s'ils étaient avérés, relèveraient de l'article 191 CP . g) Les infractions à l'article 191 CP se prescrivent par quinze ans (art. 97 al. 1 let. b CP). Celles que la recourante reproche au prévenu ne sont donc pas prescrites. h) S'agissant des premiers faits, soit ceux qui se sont produits voici douze ou treize ans, après une fête arrosée, le prévenu ne conteste pas qu'il y ait eu des contacts, peut-être à caractère sexuel, avec la plaignante pendant que celle-ci dormait. Selon lui, il dormait aussi et il pense que, dans un rêve, il a cru qu'il se trouvait avec sa partenaire habituelle. Les versions concordent sur le fait que celui qui était alors le mari de la recourante est alors survenu, ce qui a conduit à une inimitié entre lui et le prévenu, pendant un certain temps au moins. À lire les messages que la recourante a déposés et qu'elle aurait, selon elle, échangés avec le prévenu en automne 2020 (la présentation et la teneur des messages ne permet pas d'affirmer avec certitude qu'ils ont bien été échangés avec le prévenu), l'intéressé aurait dormi « sur les fesses » de la plaignante et lui aurait caressé la poitrine (à moins que ces derniers faits aient eu lieu à un autre moment ; dans ce cas, il faudrait constater que la recourante ne s'en plaint pas). Dans cet échange, la plaignante ne manifestait en tout cas pas que les faits lui auraient posé un problème, puisqu'elle a répondu par « Mdr [= mort de rire] » et « Lol [= laughing out loud] » , dans les deux cas avec des emojis de rires, aux propos du prévenu au sujet de ces faits. Le recourante donnait au moins l'impression d'avoir admis que, chez le prévenu, il n'y avait pas eu de mauvaise intention. Si la cause était déférée à un tribunal, celui-ci ne pourrait qu'acquitter le prévenu en retenant, au moins au bénéfice du doute, qu'il avait agi par réflexe, en dormant, et n'avait donc aucune intention délictueuse. i) Quant aux faits qui se seraient produits vers la fin de l'année 2020, faits que le prévenu conteste, il faut rappeler que la recourante ne s'en est plainte qu'à fin mars 2022. Elle n'explique pas pourquoi elle a attendu si longtemps. En particulier, elle ne fournit aucun élément concret qui permettrait de mettre ce retard sur le compte d'un blocage psychologique en rapport avec les faits ; elle ne dépose pas de certificat médical, ni d'autres éléments qui confirmeraient ses dires. La décision de déposer plainte faisait manifestement suite à un litige – survenu dès le 2 janvier 2022 – avec le prévenu et surtout un ami de celui-ci, en relation plus ou moins directe avec les affaires que la recourante avait laissées à la rue [aaaaa] pendant près d'une année après qu'elle avait, dans les faits, quitté la colocation. Le délai pour porter plainte à cet égard venait à échéance au tout début du mois d'avril 2022 et il paraît clair que la plainte déposée le 31 mars 2022 venait juste à temps pour évoquer ces questions d'effets personnels. On ne peut pas exclure que la plaignante ait fait état, à tort, d'un grief de nature sexuelle pour ajouter du poids à ses autres accusations. Par ailleurs, on peine à comprendre, dans l'hypothèse où la version de la plaignante serait exacte, pourquoi celle-ci est encore restée dans la colocation pendant plusieurs mois après les faits, alors qu'elle disposait apparemment d'une solution de rechange chez la belle-mère du prévenu, domiciliée dans le même immeuble et chez laquelle elle a d'ailleurs été accueillie dès juin 2021 au moins. Après le dépôt de la plainte, la plaignante n'a pas manifesté un grand empressement pour faire avancer la procédure et renseigner l'autorité, puisque la plainte du 31 mars 2022 faisait état de diverses preuves qui seraient déposées, que ces preuves n'ont pas été produites lors de l'audition du 5 mai 2022

et qu'elles ne l'ont pas plus été par la suite, malgré des rappels et des assurances données et le fait que l'intéressée était assistée d'une mandataire professionnelle, la police établissant finalement son rapport le 4 octobre 2022 ; ce n'est même pas avec le recours que la recourante a produit certains éléments de preuve ; on peine à voir là le comportement d'une personne qui chercherait à obtenir justice pour des faits qui l'auraient profondément ébranlée. Sur les vidéos que la recourante a déposées, on peut voir qu'elle fait preuve d'agressivité verbale et d'un certain manque de mesure. Dans les écrits de la recourante, on doit relever des exagérations, par exemple quand, dans ses commentaires sur le procès-verbal d'interrogatoire du prévenu, elle écrit : « Bien entendu qu'il se souvient de m'avoir fait des attouchements d'ordre sexuel à plusieurs reprises, lorsque j'étais endormie », ceci alors qu'elle n'a fait état que de deux épisodes, dont l'un remontant à plus de dix ans. La conjugaison de ces éléments diminue la crédibilité des accusations de la plaignante. De son côté, le prévenu nie catégoriquement avoir commis les actes que la recourante lui reproche ; au vu des messages échangés, on peut admettre qu'il avait, vers la fin de l'année 2020, quelques penchants envers la plaignante, mais rien de plus. Aucune autre preuve ne paraît pouvoir être administrée. On se trouve donc dans une situation de parole contre parole, certains éléments allant dans le sens d'une diminution de la crédibilité des déclarations de la plaignante. Dans ces conditions, un renvoi du prévenu devant un tribunal ne pourrait qu'aboutir à un acquittement, au moins au bénéfice du doute, ceci avec une quasi-certitude. Il n'y aurait donc pas de sens à poursuivre la procédure et la non-entrée en matière se justifie.

E. 4

Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté, aux frais de la recourante (art. 428 al. 1 CPP). Ces frais seront fixés en tenant compte de la situation financière, apparemment obérée, de l'intéressée. Il n'y a pas lieu à octroi de dépens, B. _____ n'ayant pas été appelé à procéder. Par ces motifs, L'AUTORITÉ DE RECOURS EN MATIÈRE PÉNALE 1. Rejette le recours. 2. Met les frais de la procédure de recours, arrêtés à 400 francs, à la charge de X. _____. 3. Notifie le présent arrêt à X. _____, à Z. _____, au Ministère public, à La Chaux-de-Fonds (MP.2022.1738-MPNE), et à B. _____, à Z. _____.
Neuchâtel, le 31 janvier 2023

E. 14

janvier 2023, sont par contre tardifs et dès lors irrecevables. Même en admettant, ce qui ne va pas de soi, que la recourante aurait été admise à compléter son mémoire dans un délai de dix jours dès réception de la lettre du président de l'ARMP du 9 décembre 2022, les compléments ne seraient pas intervenus en temps utile : la lettre a été avisée pour retrait le 13 décembre 2022 ; le délai de garde à la poste expirait le 20 décembre 2022 ; le délai de dix jours venait à échéance le 30 décembre 2022 ; posté le 5 janvier 2023, le premier complément est déjà largement hors délai. On ne voit pas en quoi un stage professionnel dont la recourante n'indique notamment pas où il aurait été effectué, ni selon quels horaires aurait pu empêcher la recourante d'aller chercher le pli à la poste pendant le délai de garde. Il n'y a pas lieu à restitution du délai.

e) Cela étant, la solution du litige n'est pas différente selon qu'on prend en compte ou pas les compléments des 5 et 14 janvier 2023 au mémoire de recours et, pour simplifier, on examinera les faits comme si ces compléments avaient été déposés en temps utile.

2. L'Autorité de recours en matière pénale jouit d'un plein pouvoir d'examen, en fait, en droit et en opportunité (art. 393 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par les conclusions de celles-ci, sauf lorsqu'elle statue sur une action civile (art. 391 CPP).

3.a) Conformément à l'article 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis.

b) Selon la jurisprudence (arrêt du TF du 21.03.2022 [6B_1040/2020] cons. 4.6, qui se réfère notamment à ATF 143 IV 241), il convient d'appliquer ces dispositions en fonction du principe *in dubio pro reo*, qui découle de celui de la légalité et signifie qu'en règle générale, un classement ou une non-entrée en matière ne peut être prononcé par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer. L'autorité de recours ne saurait ainsi confirmer un classement ou une non-entrée en matière au seul motif qu'une condamnation n'apparaît pas plus probable qu'un acquittement. Dans les procédures où l'accusation repose essentiellement sur les déclarations de la partie plaignante, auxquelles s'opposent celles du prévenu, et lorsqu'il n'est pas possible d'estimer que certaines dépositions sont plus crédibles que d'autres, le principe *in dubio pro reo* impose en règle générale que le prévenu soit mis en accusation. En amont, une telle configuration exclut aussi, en principe, une décision de non-entrée en matière (ATF 143 IV 241 cons. 2.2.2 et les arrêts cités; arrêts du TF du 18.04.2018 [6B_874/2017] cons. 5.1 ; du 25.07.2018 [6B_865/2017] cons. 3.1). Cela vaut en particulier lorsqu'on doit juger typiquement d'infractions commises «entre quatre yeux» pour lesquelles il n'existe souvent aucune preuve objective. Il peut toutefois être renoncé à une mise en accusation lorsque la partie plaignante fait des dépositions contradictoires, rendant ses accusations moins crédibles, ou encore lorsqu'une condamnation apparaît au vu de l'ensemble des circonstances a priori improbable pour d'autres motifs (*idem*).

c) À titre préalable, on doit constater qu'il n'y a pas lieu d'examiner les faits dont la recourante a accusé A. _____ (l'ordonnance de non-entrée en matière n'est rendue qu'en faveur de B. _____ et ne concerne que lui ; la procédure concernant A. _____ est apparemment en suspens), ni ceux dont la même, lors de son audition, a accusé des tiers, soit des attouchements que des invités du prévenu auraient commis sur elle, alors qu'elle se trouvait dans la colocation (faits dont B. _____ ne peut à l'évidence pas être tenu pour responsable). Dans son mémoire de recours, la recourante n'évoque pas les faits relatifs à ses effets personnels, mais seulement les attouchements sexuels ; il n'y a donc pas lieu de se pencher sur la question de ces effets personnels.

d) La plainte du 31 mars 2022 ne fait pas mention des faits qui, selon la recourante, sont survenus voici douze ou treize ans et impliquant le prévenu pour des attouchements sexuels, mais l'intéressée en a fait part au cours de son audition, de sorte qu'il y a lieu de les examiner, comme il faudra déterminer si la non-entrée en matière se justifie pour les faits que la plaignante situe vers l'automne ou la fin de l'année 2020.

e) S'ils étaient avérés, les faits ne pourraient pas être constitutifs de contrainte sexuelle, au sens de l'article 189 CP. Cette disposition sanctionne en effet celui qui, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister l'aura contrainte à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Le comportement typique consiste à contraindre la victime à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel (Queloz/Illânezin : CR CP II, n. 6 ad art. 189). On parle d'autres moyens de contrainte quand « l'auteur exploite une situation qui lui permet d'accomplir ou de faire accomplir l'acte sans tenir compte du refus de la victime » et sans que la violence soit nécessaire (idem, n. 42 ad art. 189). En l'espèce, il n'est pas prétendu que la recourante aurait été consciente au moment des attouchements qu'elle reproche au prévenu ; c'est même précisément le contraire qui est soutenu, soit qu'ils sont survenus alors que l'intéressée était endormie (après avoir consommé une certaine quantité d'alcool, selon elle) ; il n'y a donc pas eu de refus possible de la part de la recourante ; en outre, il n'a jamais été soutenu que ce serait le prévenu qui aurait délibérément mis la plaignante dans l'état où elle se trouvait au moment des faits ; faute de contrainte au sens légal, l'infraction à l'article 189 CP ne peut pas avoir été réalisée.

f) L'article 191 CP sanctionne d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, sachant qu'une personne est incapable de discernement ou de résistance, en aura profité pour commettre sur elle l'acte sexuel, un acte analogue ou un autre acte d'ordre sexuel. À la différence de la contrainte sexuelle (art. 189 CP), la victime est incapable de discernement ou de résistance, non en raison d'une contrainte exercée par l'auteur, mais pour d'autres causes (Dupuis et al., Petit commentaire CP, 2^e éd., n. 2 ad art. 191). Est incapable de résistance la personne qui n'est physiquement pas apte à s'opposer à des contacts sexuels non désirés ; l'incapacité de résistance peut être durable ou momentanée, chronique ou due aux circonstances ; elle peut notamment être la conséquence d'une sévère intoxication due à l'alcool ou à la drogue ou encore d'entraves matérielles (idem, n. 10 ad art. 191). En l'espèce, les faits se sont produits, selon la recourante, alors qu'elle dormait après avoir consommé de l'alcool, donc sans doute d'un sommeil assez profond ; également à suivre la recourante, elle ne s'est pas rendu compte, au moment des attouchements qu'elle allègue, de ce qui lui arrivait ; on peut donc admettre qu'elle était incapable de résistance et les actes du prévenu, s'ils étaient avérés, relèveraient de l'article 191 CP.

g) Les infractions à l'article 191 CP se prescrivent par quinze ans (art. 97 al. 1 let. b CP). Celles que la recourante reproche au prévenu ne sont donc pas prescrites.

h) S'agissant des premiers faits, soit ceux qui se sont produits voici douze ou treize ans, après une fête arrosée, le prévenu ne conteste pas qu'il y ait eu des contacts, peut-être à caractère sexuel, avec la plaignante pendant que celle-ci dormait. Selon lui, il dormait aussi et il pense que, dans un rêve, il a cru qu'il se trouvait avec sa partenaire habituelle. Les versions concordent sur le fait que celui qui était alors le mari de la recourante est alors survenu, ce qui a conduit à une inimitié entre lui et le prévenu, pendant un certain temps au moins. À lire les messages que la recourante a déposés et qu'elle aurait, selon elle, échangés avec le prévenu en automne 2020 (la présentation et la teneur des messages ne permet pas d'affirmer avec certitude qu'ils ont bien été échangés avec le prévenu), l'intéressé aurait dormi « sur les fesses » de la plaignante et lui aurait caressé la poitrine (à

moins que ces derniers faits aient eu lieu à un autre moment ; dans ce cas, il faudrait constater que la recourante ne s'en plaint pas). Dans cet échange, la plaignante ne manifestait en tout cas pas que les faits lui auraient posé un problème, puisqu'elle a répondu par « Mdr [= mort de rire] » et « Lol [= laughing out loud] », dans les deux cas avec des emojis de rires, aux propos du prévenu au sujet de ces faits. Le recourante donnait au moins l'impression d'avoir admis que, chez le prévenu, il n'y avait pas eu de mauvaise intention. Si la cause était déférée à un tribunal, celui-ci ne pourrait qu'acquitter le prévenu en retenant, au moins au bénéfice du doute, qu'il avait agi par réflexe, en dormant, et n'avait donc aucune intention délictueuse.

i) Quant aux faits qui se seraient produits vers la fin de l'année 2020, faits que le prévenu conteste, il faut rappeler que la recourante ne s'en est plainte qu'à fin mars 2022. Elle n'explique pas pourquoi elle a attendu si longtemps. En particulier, elle ne fournit aucun élément concret qui permettrait de mettre ce retard sur le compte d'un blocage psychologique en rapport avec les faits ; elle ne dépose pas de certificat médical, ni d'autres éléments qui confirmeraient ses dires. La décision de déposer plainte faisait manifestement suite à un litige survenu dès le 2 janvier 2022 avec le prévenu et surtout un ami de celui-ci, en relation plus ou moins directe avec les affaires que la recourante avait laissées à la rue [aaaaa] pendant près d'une année après qu'elle avait, dans les faits, quitté la colocation. Le délai pour porter plainte à cet égard venait à échéance au tout début du mois d'avril 2022 et il paraît clair que la plainte déposée le 31 mars 2022 venait juste à temps pour évoquer ces questions d'effets personnels. On ne peut pas exclure que la plaignante ait fait état, à tort, d'un grief de nature sexuelle pour ajouter du poids à ses autres accusations. Par ailleurs, on peine à comprendre, dans l'hypothèse où la version de la plaignante serait exacte, pourquoi celle-ci est encore restée dans la colocation pendant plusieurs mois après les faits, alors qu'elle disposait apparemment d'une solution de rechange chez la belle-mère du prévenu, domiciliée dans le même immeuble et chez laquelle elle a d'ailleurs été accueillie dès juin 2021 au moins. Après le dépôt de la plainte, la plaignante n'a pas manifesté un grand empressement pour faire avancer la procédure et renseigner l'autorité, puisque la plainte du 31 mars 2022 faisait état de diverses preuves qui seraient déposées, que ces preuves n'ont pas été produites lors de l'audition du 5 mai 2022 et qu'elles ne l'ont pas plus été par la suite, malgré des rappels et des assurances données et le fait que l'intéressée était assistée d'une mandataire professionnelle, la police établissant finalement son rapport le 4 octobre 2022 ; ce n'est même pas avec le recours que la recourante a produit certains éléments de preuve ; on peine à voir là le comportement d'une personne qui chercherait à obtenir justice pour des faits qui l'auraient profondément ébranlée. Sur les vidéos que la recourante a déposées, on peut voir qu'elle fait preuve d'agressivité verbale et d'un certain manque de mesure. Dans les écrits de la recourante, on doit relever des exagérations, par exemple quand, dans ses commentaires sur le procès-verbal d'interrogatoire du prévenu, elle écrit : « Bien entendu qu'il se souvient de m'avoir fait des attouchements d'ordre sexuel à plusieurs reprises, lorsque j'étais endormie », ceci alors qu'elle n'a fait état que de deux épisodes, dont l'un remontant à plus de dix ans. La conjugaison de ces éléments diminue la crédibilité des accusations de la plaignante. De son côté, le prévenu nie catégoriquement avoir commis les actes que la recourante lui reproche ; au vu des messages échangés, on peut admettre qu'il avait, vers la fin de l'année 2020, quelques penchants envers la plaignante, mais rien de plus. Aucune autre preuve ne paraît pouvoir être administrée. On se trouve donc dans une situation de parole contre parole, certains éléments allant dans le sens d'une diminution de la

crédibilité des déclarations de la plaignante. Dans ces conditions, un renvoi du prévenu devant un tribunal ne pourrait qu'aboutir à un acquittement, au moins au bénéfice du doute, ceci avec une quasi-certitude. Il n'y aurait donc pas de sens à poursuivre la procédure et la non-entrée en matière se justifie.

4. Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté, aux frais de la recourante (art. 428 al. 1 CPP). Ces frais seront fixés en tenant compte de la situation financière, apparemment obérée, de l'intéressée. Il n'y a pas lieu à octroi de dépens, B. _____ n'ayant pas été appelé à procéder.

Par ces motifs,

L'AUTORITÉ DE RECOURS EN MATIÈRE PÉNALE

1. Rejette le recours.

2. Met les frais de la procédure de recours, arrêtés à 400 francs, à la charge de X. _____.

3. Notifie le présent arrêt à X. _____, à Z. _____, au Ministère public, à La Chaux-de-Fonds (MP.2022.1738-MPNE), et à B. _____, à Z. _____.

Neuchâtel, le 31 janvier 2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.